



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-048

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2022-02-28-00025 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué?? (2 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-03-04-00013 - Arrêté portant composition du Conseil de famille des enfants pupilles de l'Etat du département des Yvelines (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-03-07-00001 - Arrêté préfectoral imposant à la société SCHUCO INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour les bâtiments 1, 3 et 4 au sud de la route de Saint-Hubert sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) (6 pages) Page 9

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville /

78-2022-03-01-00023 - Acte délégation signatures (14 pages) Page 16

Préfecture des Yvelines /

78-2022-03-07-00002 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise ARCADIS pour intervenir sur le chantier du viaduc de Guerville (2 pages) Page 31

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-03-02-00008 - arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, (6 pages) Page 34

78-2022-03-02-00007 - arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines (8 pages) Page 41

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-02-28-00024 - Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune du Tartre-Gaudran au?? Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) (2 pages) Page 50

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2022-03-03-00013 - 00206B398A78220307123835 (2 pages) Page 53

DDFIP

78-2022-02-28-00025

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire délégué



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des finances publiques et affectation à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-01-00012 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN, et de M. Romain STIFFEL, les délégations qui leur sont conférées par arrêté du préfet n° 78-2021-07-01-00012 du 1er juillet 2021, seront exercées par :

Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Bénédicte DERRE, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,
Mme Valérie LEIBER, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Carole PINARD, inspectrice des finances publiques,
M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,
Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des finances publiques,
Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Françoise BAROTH, inspectrice des finances publiques,
Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,
M. Frédéric RAULT, inspecteur des finances publiques,
M. Christophe KONSDORFF, inspecteur des finances publiques,
Mme Christine JEHN, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Florence FAYE, contrôleur des finances publiques,
Mme Dorothée LION, contrôleur des finances publiques,
Mme Lydie ROY, contrôleur des finances publiques,
Mme Nadia FLICI, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine COUSSIN, contrôleur des finances publiques,
Mme Caroline PLUMAT, contrôleur des finances publiques,
Mme Virginie HEROU, contrôleur des finances publiques.

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôleur principale des Finances publiques et M. Maxime BILHEUX, contrôleur des Finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°78-2022-01-13-00004 du 13 janvier 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

Fait à Versailles, le 28 février 2022

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources



Romain STIFFEL

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-03-04-00013

Arrêté portant composition du Conseil de
famille des enfants pupilles de l'Etat du
département des Yvelines

Arrêté DDETS n° 2022 - 028

Modifiant l'arrêté DDETS – 2021 - 245 portant composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10,

Vu la circulaire n° 99/338/DAS/DSF2 du 11 juin 1999, relative au Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS - 2021-245 du 20 octobre 2021 portant composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État sur le département des Yvelines,

Considérant la lettre de démission de Mme REHKAB reçue le 25 janvier 2022,

Considérant la lettre de candidature de Mme QUERCY, membre de l'association du service de placement familial « groupe SOS jeunesse » en date du 3 février 2022,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DDETS - 2021-145 du 20 octobre 2021 est modifié comme suit :

▪ **Deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée**

| | |
|---------------------------|----------------------------|
| M BAX DE KEATING Geoffroy | Conseiller départemental |
| Mme DESFORGES Gwendoline | Conseillère départementale |

▪ **Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> | <u>Association</u> |
|--------------------------|----------------------|--------------------|
| Mme GUGLIELMI Myriam | Mme ROUBEAU Béatrice | UDAF 78 |
| Mme BELGRAND-KOPP Sylvie | Mme SECKLER Dorothea | EFA 78 |

▪ **Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles du département :**

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> | <u>Association</u> |
|-------------------|------------------|--------------------|
| Mme GNARKY Marina | Poste vacant | ADEPAPE 78 |

▪ **Un membre d'une association d'assistants familiaux :**

| <u>Titulaire</u> | <u>Association</u> | <u>Suppléant</u> | <u>Association</u> |
|---------------------|--|-------------------|--------------------|
| Mme QUERCY Séverine | Service de placement familial "Groupe SOS jeunesse" | Mme LAHOUEL Rabia | SDAFY 78 |

▪ **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'enfance et de la famille :**

| | |
|------------------------------|---------|
| Dr ESQUERRE Sandrine | Médecin |
| Me DELORME-MUNIGLIA Isabelle | Avocat |

Article 2 : La durée du mandat de chacun des membres du Conseil de famille des enfants pupilles de l'État est définie comme suit :

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> | <u>Nommé(e)s</u> |
|------------------------------|----------------------|-----------------------------|
| M BAX DE KEATING Geoffroy | | Pour la durée de son mandat |
| Mme DESFORGES Gwendoline | | Pour la durée de son mandat |
| Mme GUGLIELMI Myriam | Mme ROUBEAU Béatrice | Jusqu'au 7 décembre 2024 |
| Mme BELGRAND-KOPP Sylvie | Mme SECKLER Dorothea | Jusqu'au 18 octobre 2027 |
| Mme GNARKY Marina | Poste vacant | Jusqu'au 7 décembre 2024 |
| Mme QUERCY Séverine | Mme LAHOUEL Rabia | Jusqu'au 7 décembre 2024 |
| Dr ESQUERRE Sandrine | | Jusqu'au 18 octobre 2027 |
| Me DELORME-MUNIGLIA Isabelle | Avocat | |

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chaque membre du Conseil de famille, à chaque président d'association, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : Le secrétaire général et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 4 mars 2022
Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-03-07-00001

Arrêté préfectoral imposant à la société
SCHUCO INTERNATIONAL des prescriptions
complémentaires pour les bâtiments 1, 3 et 4 au
sud de la route de Saint-Hubert sur la commune
du Perray-en-Yvelines (78610)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société SCHUCO INTERNATIONAL
(bâtiments 1, 3 et 4 au sud de la route de St Hubert parcelle AT n°80)
4/6 ROUTE DE SAINT HUBERT
78610 LE PERRY-EN-YVELINES

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20 juin 2002 ;

Vu le porté à connaissance du 11 février 2022 relatif aux modifications de stockage des produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères et à la prise en compte de la situation constructive des bâtiments SCHUCO sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) 4/6 route de Saint-Hubert ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 24 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel en date du 1^{er} mars 2022 par lequel la société SCHUCO déclare ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 24 février 2022 ;

Considérant que les mesures imposées à la société SCHUCO pour ses installations sises 4/6, route de Saint Hubert sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.1 « AUTORISATION » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1 EXPLOITANT

La société SCHUCO INTERNATIONAL (bâtiments 1, 3 et 4 au sud de la route de St Hubert parcelle AT n°80) dont le siège social est situé au 4-6, route de Saint Hubert BP 3 au Perray-en-Yvelines (78610) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs, à poursuivre l'exploitation sur la commune du Perray-en-Yvelines des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus. »

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------|--|---|---------------|
| 2663-2b | <i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1 – A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., 2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b – Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</i> | <i>Bâtiment SCHUCO 4 Volume < 10 000 m³</i> | <i>D</i> |

D = Déclaration »

ARTICLE 3 :

L'article 3.II.3 « VALEURS LIMITES DE REJET » des installations de combustion de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'article 3.IV.5 « CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'article 3.IV.6 « CIRCULATION ET ACCÈS AU SITE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.IV.6 CIRCULATION ET ACCÈS AU SITE

*Un sens unique de circulation est mis en place pour le bâtiment SCHUCO 4.
L'accès au site est situé route du chemin VERT.*

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Les poids lourds en attente de chargement stationnent sur le parking réservé à cet effet. Un panneau à l'entrée du site, lisible à plus de 10 mètres, rappelle cette consigne.

L'accès au site par les poids lourds est autorisé de 6h00 à 22h00, du lundi au vendredi. »

ARTICLE 6 :

L'article 3.V.2.1 « CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.V.2.1 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une clôture est mise en place autour du site.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières (plan de circulation).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- *-largeur de la bande de roulement : 4 m ;*
- *rayon intérieur de giration : 11 m ;*
- *hauteur libre : 3,50 m ;*
- *résistance à la charge : 13 tonnes par essieu. »*

ARTICLE 7 :

L'article 3.V.2.2.1 « CONCEPTION DES BÂTIMENTS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.V.2.2.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS

Les bâtiments pour une hauteur maximale de 14 m se composent :

- *du bâtiment SCHUCO 1 – 4 393 m² : ateliers de démonstration + bureaux ;*
- *du bâtiment SCHUCO 3 – 513 m² : club, stockage d'archives ;*
- *du bâtiment SCHUCO 4 – 2 233 m² : hall de stockage PVC ; »*

ARTICLE 8 :

L'article 3.V.2.2.3 « DÉSENFUMAGE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.V.2.2.3 DÉSENFUMAGE

La toiture du bâtiment SCHUCO 4 comporte sur 1 % de leur surface des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle associés à des écrans de cantonnement de fumées pour la partie ancienne du SCHUCO 4. Concernant l'extension du bâtiment SCHUCO 4, les surfaces de désenfumage sont de 2 % de la surface de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible à partir d'une issue.

Ces dispositifs sont conformes aux réglementations relatives au désenfumage des locaux de travail et au désenfumage des ERP

ARTICLE 9 :

L'article 3.V.3.1.1 « CONSIGNES D'EXPLOITATION » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.V.3.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient dégagées.

Le stockage est réalisé de la manière suivante :

- *volume maximal de stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : inférieur à 10 000 m³ ;*
- *hauteur maximale de stockage : 5 m ;*
- *pour la partie ancienne du bâtiment : élément de stockage inférieure à 20 m³ séparé de tout voisinage par une allée de 2 m de large au moins.*

Seuls des produits présentant un classement de réaction au feu M0, M1 et M2, peuvent être stockés dans la partie ancienne du bâtiment n° 4.

Les portes des bâtiments SCHUCO 4 doivent être maintenues fermées en absence de réception ou de déchargement de commande.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- *les modes opératoires ;*
- *la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage »*

ARTICLE 10 :

L'article 3.V.7.1.1 « DÉFINITION DES MOYENS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.V.7.1.1 DÉFINITION DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la mise en place de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés et au moins un poteau d'incendie 2 X 100 mm normalisé, ce dernier étant implanté à moins de 100 mètres du bâtiment SCHUCO 4. Le réseau d'adduction devra être capable de fournir au moins 240 m³ d'eau par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le cas échéant, ce débit doit être augmenté en fonction des besoins dont certains établissements ne pourraient absolument pas se passer, même en cas d'incendie dans l'établissement.

Par ailleurs, les besoins en eaux nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que le Service d'Incendie et de Secours dispose d'un débit de 240 m³ par heure (équivalent de 4 poteaux d'incendie de 100 mm) en cas de sinistre. Les poteaux d'incendie doivent être implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir entre le bâtiment et l'hydrant le plus proche ;*
- 150 mètres par les voies de desserte entre deux hydrants.*

Une attestation est délivrée par l'installateur des poteaux faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 ou équivalente, précisant le débit minimal par hydrant et simultanément pour deux poteaux d'incendie de 100 mm et celui de 2 X 100 mm et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Dans le cas où l'attestation montre un débit inférieur à 240 m³ par heure et/ou que les hydrants déjà installés n'assurent pas ce débit, une réserve d'eaux incendie sera réalisée et correspondra au volume d'eau nécessaire pour pallier à la faiblesse de débit du réseau, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Cette réserve sera facilement accessible aux services de secours et d'incendie et entretenue régulièrement.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le dispositif de lutte contre l'incendie est constitué d'une défense interne des locaux comprenant :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou, en cas de risque électrique, de poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;*
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;*
- au minimum deux robinets d'incendie armés DN 40 mm. Le nombre des emplacements doit être déterminé de façon que toute la surface de l'entrepôt puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.*

ARTICLE 11 :

L'article 3.V.7.1.3 « DÉFINITION DES MOYENS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est abrogé

ARTICLE 12 :

L'article 4.1.3 « ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est abrogé

ARTICLE 13 :

Le titre 5 « DOCUMENTS A TRANSMETTRE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 14.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant SCHUCO INTERNATIONAL.

Article 14.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 14.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Perray-en-Yvelines où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune du Perray-en-Yvelines dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 14.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de la commune du Perray-en-Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité départe-
mentale des Yvelines



Marielle MUGUERRA

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de
Porcheville

78-2022-03-01-00023

Acte délégation signatures



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE

A Porcheville,

Le 1^{er}/03/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R.57-7-57, R. 57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 janvier 2022 nommant **Madame Souad BENCHINOUN**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Porcheville à compter du 1^{er} mars 2022.

Madame Souad BENCHINOUN, cheffe d'établissement de l'EPM de PORCHEVILLE

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Geoffrey COULIER**, directeur adjoint à l'EPM de PORCHEVILLE aux fins désigner tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Alex ABELKALON**, chef de service pénitentiaire (CSP), chef de détention, responsable de l'infrastructure et de la sécurité, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Nicolas BEURAIN**, Lieutenant pénitentiaire, assurant l'intérim du chef de détention en son absence, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric ADEQUIN**, capitaine pénitentiaire, responsable du greffe, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Maxime LECLERCQ**, capitaine pénitentiaire, responsable de la planification du service, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain ESNAULT**, premier surveillant responsable de l'infrastructure et de la sécurité, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Nadine KANDA**, première surveillante responsable du bureau de gestion de la détention, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Thierry BOCHEUX**, premier surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fabrice VILETTE**, premier surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Christophe TITREN**, premier surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Samuel MESSADIA**, premier surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte,

document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Toulaïbi CHADHULI**, premier surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Paule-Marcelle KIBITI MATSIMOUNA**, première surveillante, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Marie-Line CAILLAUD**, adjointe administrative, adjointe au responsable du greffe, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à Madame May **GUILLAUMET**, adjointe administrative, régisseuse des comptes nominatifs, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Achouak HANHANI**, secrétaire administrative, adjointe au régisseur des comptes nominatifs, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 17 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



La cheffe d'établissement,
Souad BENCHINOUN





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de service pénitentiaire**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**
- 5 : responsable du BGD**
- 6 : personnel administratif, adjoint au responsable du greffe**
- 7 : personnel administratif, gestion des comptes nominatifs**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale



| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|--|----------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Visites de l'établissement | | | | | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | X | | | | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | | R.57-4-11 | X | | | | | | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | | R. 57-4-12 | X | X | X | | | | |
| Procédure contradictoire | | | | | | | | | |
| Tenue de la procédure contradictoire visée par l'article L. 122-1 | | *L. 122-1 | X | X | X | | X | | |
| Vie en détention et PEP | | | | | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | | R. 57-6-18 | X | X | X | | | | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | | 717-1 et D. 92 | X | X | X | | | | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | | D. 90 | X | X | X | | | | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU) | | R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | | |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | | D. 93 | X | X | X | X | X | | |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | | D. 94 | X | X | X | X | X | | |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire | | D. 370 | X | X | X | X | X | | |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | | Art 5 RI | X | X | X | | | | |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | | Art 34 RI | X | X | X | | | | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | | R. 57-8-6 | X | X | X | | | | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | | D. 493 | X | X | X | | | | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | | D. 494 | X | X | X | | | | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | | D. 222 | | | | | | | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée | | D. 294 | X | X | X | X | X | X | X |

| | | | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|---|---|
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 57-7-22 | X | X | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 57-7-15 | X | X | X | X | | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 | X | X | X | X | | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 57-7-6 | X | X | X | X | | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | X | X | X | X | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-49 à R. 57-7-59 | X | X | X | X | | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 57-7-60 | X | X | X | X | | |
| Isolement | | | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 57-7-65 | | | | | | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | | | | | | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-64 | | | | | | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | | | | | | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | | | | | | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70 | | | | | | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | Art 7-IRI | | | | | | |

| Quartier spécifique UDV | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|--|--|-----------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | R. 57-7-84-5 | | | | | | | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | | R. 57-7-84-3 | | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | | R. 57-7-84-4 | | | | | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | | R. 57-7-84-4 | | | | | | | |
| Quartier spécifique QPR | | | | | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | R. 57-7-84-18 | | | | | | | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | | R. 57-7-84-15 | | | | | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | | R. 57-7-84-16 | | | | | | | |
| Mineurs | | | | | | | | | |
| Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | | Art 54 RI | X | X | X | X | X | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie | | Art 57 RI | X | X | X | X | X | | |
| Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | | Art 57 RI | X | X | X | X | X | | |
| Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ | | Art 58 RI | X | X | X | X | X | | |
| Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle | | Art 61 RI | X | X | X | X | X | | |
| Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | | D. 514 | X | X | X | X | X | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| | | Art 14-II | X | X | X | X | X | | |

| | RI | | | | | | | | |
|---|-----------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---|
| son compte nominatif | | | | | | | | | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | | | | | | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | Art 24-III RI | X | X | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | Art 30 RI | X | X | | | | | | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | | | | | | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | | | | | | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 122 | X | X | | | | | | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 324 | X | X | | | | | | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | | | | | | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332 | X | X | | | | X | | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-1 | X | X | | | X | X | | X |
| | | | | | | | | | |
| Achats | | | | | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | | | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | Art 25 RI | X | X | | | | | | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | | | | | | X |
| | | | | | | | | | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | | | | | | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | | | | | | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | | | | | | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | X | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|--|--------------------------|---|---|---|--|--|--|---|---|
| sur la base d'un rapport adressé au DI | | | | | | | | | |
| Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé | D. 369 | X | X | X | | | | | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 388 | X | X | X | | | | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 389 | X | X | X | | | | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | X | | | | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | X | | | | | |
| Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue | D. 394 | X | X | X | | | | | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | X | | | | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | X | | | | | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X | | | | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 57-9-7 | X | X | X | | | | | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X | | | | | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | X | | | | | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | X | | | | | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire | R. 57-8-11 | X | X | X | | | | | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 57-8-12 R. 57-7-46 | X | X | X | | | | | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 57-8-13 R. 57-8-14 | X | X | X | | | | | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | X | | | | | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 57-8-23 | X | X | X | | | | | |

| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées) | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|------------------------|-----------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Entrée et sortie d'objets | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | | | | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | X | | | | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | | | | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | X | | | | |
| Activités, enseignement, travail, consultations | | | | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | Art 16 RI | X | X | X | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | Art 17 RI | X | X | X | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | X | | | | |
| Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique | R. 57-9-2 | X | X | X | | | | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte | 718 | | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations | D. 432-3 | X | X | X | | | | |
| Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle | D. 432-4 | X | X | X | | | | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 57-9-2-5 | X | X | X | | | | |
| Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement | D. 433-2 | X | X | X | | | | |
| Administratif | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 154 | X | X | X | | | | |

| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | | | | | | | | |
|--|---------------------|---|---|---|---|---|---|---|--|--|--|---|
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | 142-9 D. 32-17 | X | X | X | | | | | | | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | 721 | X | X | X | | | | | | | | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | 723-3 D. 142-3-1 | X | | | | | | | | | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | 723-3 D. 142 | X | X | X | | | | | | | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 124 | X | X | X | | | | | | | | |
| Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur | D. 133 | X | X | X | | | | | | | | |
| Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP | D. 144 | X | | | | | | | | | | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire | D. 147-12 | X | X | X | | | | | | | | |
| Gestion des greffes | | | | | | | | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | | | | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-25-9 | X | X | X | | | X | | | | | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | | | X | | | | | X |

| | | | | | | | | | | |
|---|------------|---|---|---|---|---|--|--|--|---|
| Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé | R. 50-51 | X | X | X | X | X | | | | X |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 57-7-88 | X | X | X | X | X | | | | X |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 57-7-90 | X | X | X | X | X | | | | X |
| Ressources humaines | | | | | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | X | X | X | | | | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 373 | | | | | | | | | |
| GENESIS | | | | | | | | | | |
| Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 57-9-22 | X | X | X | X | X | | | | |

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

| Usage de caméras individuelles | Fondement juridique |
|--|--|
| <p>Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique</p> | <p>Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹</p> |



Porcheville le 01/03/2022
 La Chef de l'établissement
Souad BENGHINOUN

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-07-00002

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise ARCADIS pour intervenir sur le chantier du viaduc de Guerville



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE ARCADIS POUR INTERVENIR
SUR LE CHANTIER DU VIADUC DE GUERVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2022 par l'entreprise ARCADIS sis 200/216 rue Raymond Losserand à Paris 14e, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 19 mars 2022 dans le cadre de travaux de réparations et de renforcements sur le chantier du viaduc de Guerville ;

Vu l'extrait de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 précisant les contreparties applicables aux salariés de l'entreprise ARCADIS travaillant le dimanche, joint au dossier ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Vu la consultation adressée par courriel du 2 février 2022 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, au conseil du commerce de France, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, ainsi qu'au maire de Guerville ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises en date du 2 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 8 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la fédération CFE-CGC en date du 25 février 2022 ;

Considérant que l'entreprise ARCADIS, dont l'activité principale relève des activités d'ingénierie et de conseil (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise ARCADIS de tenir ses engagements vis-à-vis de son client la société des autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.), en permettant aux salariés concernés de participer le dimanche 19 mars 2022 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise ARCADIS le dimanche 19 mars 2022 sur le chantier du viaduc de Guerville serait préjudiciable à son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : autorise l'entreprise ARCADIS à permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 19 mars 2022 sur le chantier du viaduc de Guerville.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

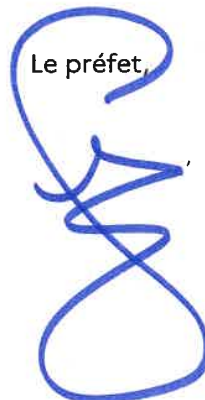
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Guerville.

Versailles, le 07 MARS 2022

Le préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-02-00008

arrêté relatif à la subdélégation de signature de
Monsieur Jean-Bernard BARIDON Directeur
départemental de la protection des population
des Yvelines, pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué,

**Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,**

Le directeur départemental,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de L'État,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de L'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes attachés au Premier ministre,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, dans l'emploi de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-010 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes dispositions antérieures relatives à la subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire, sont abrogées.

Article 2 : Subdélégations de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont données à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-010 aux bénéficiaires dont les noms suivent :

- Mme Nathalie PIHIER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice adjointe de la protection des populations des Yvelines ;

- M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Protection économique du consommateur ;

- Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service Produits non alimentaires et services afférents ;

- Mme Hélène MASSON, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service Appui à l'enquête et aux activités ;

- M. Guillaume GAUTHEROT inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales, abattoirs et environnement ;

- Mme Laure ALNOT, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service produits alimentaires et services afférents ; ;

Article 3 : Ces subdélégations portent, d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a pour mission de constater et de liquider.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mars 2022

Le directeur départemental
de la protection des populations
des Yvelines,



Jean-Bernard Baridon

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-02-00007

arrêté relatif à la subdélégation de signature de
Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur
départemental de la protection des populations
des Yvelines

Direction départementale de la protection des populations des Yvelines

ARRÊTE

**Relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de procédure civile,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le code du sport,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la défense,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'éducation,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le code du travail,

VU le code monétaire et financier,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la propriété intellectuelle,

VU le code des assurances,

VU le code de la mutualité,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R. 431-10 et R. 522-1,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-20-003 en date du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral 78-2021-12-23-00004 en date du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles en date du 05 janvier 2010.

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, Mme Nathalie PIHIER, Inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté préfectoral 78-2021-12-23-00004 susvisé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PIHIER,

- M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection économique du consommateur ;
- Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service produits non alimentaires et services afférents ;
- Mme Hélène MASSON, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service appui à l'enquête et aux activités ;
- M. Guillaume GAUTHEROT, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales, abattoirs et environnement ;
- Mme Laure ALNOT, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service produits alimentaires et services afférents ;

reçoivent délégation à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier JOSEPH, Mme Corinne BACQUIAS, Mme Hélène MASSON, M. Guillaume GAUTHEROT et Mme Laure ALNOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives par :

- ◆ Mme Evelyne MICHEL, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Xavier JOSEPH;
- ◆ Mme Mylène POUIT, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Corinne BACQUIAS;
- ◆ Mme Laurence DEMOUSSEAUX, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Hélène MASSON;
- ◆ Mme Florence COLLEMARE, technicienne cheffe des services vétérinaires et de l'agriculture directement placée sous l'autorité de M. Guillaume GAUTHEROT ;
- ◆ Mmes Solène DEANTONI inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Sabine ITIE-HAFEZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, directement placées sous l'autorité de Mme Laure ALNOT.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation 78-2022-01-12-00006 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la
protection des populations des Yvelines,



Préfecture des Yvelines

78-2022-02-28-00024

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la
commune du Tartre-Gaudran au
Syndicat Interrégional du Lycée de la
Queue-Lez-Yvelines (SILY)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité**

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant adhésion de la commune du Tartre-Gaudran au
Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°84-190 du 5 mai 1984 portant création du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) entre le SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury et le SIVOM de la région de Houdan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°86-075 du 3 mars 1986 modifiant les articles 3 et 5 des statuts du SILY ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°77DRCL/2010 du 22 mars 2010 portant modification des statuts du SILY ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014339-0002 du 5 décembre 2014 portant adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambais, Grandchamp, Gressey, La Hauteville, Houdan, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin de la Haye au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral préfectoral n°2016158-0005 du 6 juin 2016 portant adhésion de 29 communes au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017069-0015 du 10 mars 2017 portant modification des statuts du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Tartre-Gaudran du 23 novembre 2017 demandant son adhésion au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr
Adresse postale :1 rue Jean Houdon - 78 010 Versailles Cedex

Vu la délibération favorable du comité syndical du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) du 6 février 2018 sur la demande d'adhésion du Tartre-Gaudran au syndicat, notifiée aux communes membres le 1^{er} mars 2021 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Autouillet et Rosay du 30 mars 2021, Boissets du 2 avril 2021, Boissy-sans-Avoir et Le Tremblay-sur-Mauldre du 16 mars 2021, Boutigny-Prouais et Maulette du 13 avril 2021, Garancières du 24 mars 2021, Grandchamp du 14 janvier 2022, Havelu et Vicq du 28 janvier 2022, La Queue-les-Yvelines du 18 mars 2021, Les Mesnuls du 9 avril 2021, Mareil-le-Guyon du 11 mars 2021, Millemont du 21 janvier 2022, Neauphle-le-Vieux du 20 janvier 2022, Osmoy du 19 janvier 2022, Saint-Germain-de-la-Grange du 8 avril 2021, Saint-Rémy-l'Honoré du 14 avril 2021, Saulx-Marchais du 24 janvier 2022, Tacoignières du 26 mars 2021, Villiers-le-Mahieu du 6 avril 2021 sur la demande d'adhésion du Tartre-Gaudran au SILY ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Adainville, Auteuil, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Flexanville, Galluis, Gambais, Goupillières, Goussainville, Gressey, Grosrouvre, Houdan, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, Marcq, Méré, Montfort-l'Amaury, Mulcent, Neauphle-le-Château, Orgerus, Orvilliers, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Thoiry, et Villiers-Saint-Frédéric, en l'absence de délibérations prises dans le délai des trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1 : La commune du Tartre-Gaudran est autorisée à adhérer au au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le SILY est désormais un syndicat intercommunal, constitué des communes d'Adainville, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Havelu, Houdan, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, La-Queue-lez-Yvelines, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2022**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-03-03-00013

00206B398A78220307123835

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°78-2020-11-04-024 du 04 novembre 2020 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du PORT MARLY

**Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national
du mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-04-024 du 4 novembre 2020, relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du PORT MARLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-07-00004 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

Vu la proposition de Monsieur le maire du Port Marly ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Michel PILON, membre titulaire, ayant démissionné de son mandat de conseiller municipal ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2020-11-04-024 du 4 novembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes.

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Commune avec 2 listes

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|--|--|
| Titulaire | Titulaire |
| Mme Martine SARRELANGUE | M. Olivier BIGOT |
| M. Habib KALFAT | Mme Laëtitia VEDRENNE |
| Mme Nicole GAUTIER | |
| Suppléant | Suppléant |
| Mme Michèle TROJANI | Mme Anaïs LAMME |
| Mme Anne-Laure BARETS | |

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4: Publicité

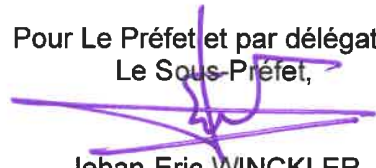
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5: La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de la commune du Port Marly sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le - 3 MARS 2022

Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER